

Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral
arrête:*

I

L'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie¹ est modifiée comme suit:

Art. 93, al. 1

¹ L'assureur peut pratiquer, en plus de l'assurance des soins ordinaire, une assurance dans laquelle les assurés peuvent choisir une franchise plus élevée que le montant fixé à l'art. 103, al. 1 (franchise à option). Les franchises à option se montent à 500, 1500 et 2500 francs pour les adultes et les jeunes adultes et à 400 et 600 francs pour les enfants. L'assureur peut offrir des franchises différentes pour les adultes et les jeunes adultes. Les franchises à option offertes par l'assureur doivent s'appliquer à l'ensemble du canton.

Art. 95, al. 2, 2^{bis} et 3

² La réduction de primes pour les adultes et les jeunes adultes, par année civile, dépend du risque de participer aux coûts et ne doit pas être plus importante que:

- b. 70 % du risque supplémentaire encouru pour une franchise à option de 500 francs;
- b. 60 % du risque supplémentaire encouru pour une franchise à option de 1500 francs;
- c. 50 % du risque supplémentaire encouru pour une franchise à option de 2500 francs.

^{2bis} *Abrogé*

³ La réduction de primes pour les enfants, par année civile, dépend du risque de participer aux coûts et ne doit pas être plus importante que:

- a. 65 % du risque supplémentaire encouru pour une franchise à option de 400 francs;
- b. 60 % du risque supplémentaire encouru pour une franchise à option de 600 francs.

RS

¹ RS 832.102

II

Dispositions transitoires de la modification du

¹ L'assureur informe par écrit tous les assurés jusqu'au 31 octobre 2016 au plus tard des franchises à option qu'il offre et des réductions de primes accordées pour chacune d'elles.

² Si l'assuré dont la franchise à option a été supprimée par la modification du... n'a pas avisé son assureur d'ici au 30 novembre 2016 de son choix parmi les franchises à option offertes par celui-ci, il est réputé avoir choisi la franchise inférieure à celle qu'il avait.

III

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017, sous réserve de l'al. 2.

² Le ch. II entre en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova